

Paris, le 8 avril 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-78

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Le Défenseur des droits, a été saisi d'une réclamation relative aux conditions d'une interpellation

Domaine(s) de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – menottage

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation concernant les conditions d'interpellation de Mme X. à son domicile le 2 décembre 2009.

Le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité en raison de versions contradictoires concernant l'usage de la coercition.

Paris, le 8 avril 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-78

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 22 novembre 2010, par Madame Isabelle Pasquet, Sénatrice des Bouches-du-Rhône, concernant les conditions dans lesquelles Madame X. a été interpellée à son domicile, le 2 décembre 2009 ;

Après avoir pris connaissance du jugement de condamnation du chef d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique prononcé le 3 août 2010 par le tribunal correctionnel de Marseille à l'encontre de Mme X.; et des auditions de la réclamante, et de celles des fonctionnaires de police, M. Y. et M. Z., réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Ministre de l'Intérieur.

Pour le Défenseur des droits et par délégation,
L'Adjointe chargée de la déontologie
dans le domaine de la sécurité

Françoise MOTHEs

➤ LES FAITS

Dans la matinée du 2 décembre 2009, le gardien de la paix Z. et le brigadier de police Y., tous deux en fonction dans un commissariat, se sont transportés sur instructions d'un magistrat du tribunal de grande instance de Marseille au domicile de Mme X. aux fins de procéder à son interpellation dans le cadre d'une affaire d'agressions sonores et physiques. Parvenus dans le hall de l'immeuble, le brigadier a emprunté l'escalier tandis que son collègue se plaçait momentanément devant la cage d'ascenseur afin de parer à toute tentative de fuite. Quelques instants plus tard, alors qu'il parvenait au second étage, le brigadier en civil, porteur de son brassard « Police » s'est présenté à une personne de sexe féminin se trouvant dans l'ascenseur et s'est assuré de son identité.

La suite immédiate des événements donne lieu à des récits discordants. A s'en tenir à la version des fonctionnaires de police, après s'être assurés de son identité, ces derniers ont demandé à l'intéressée de bien vouloir les rejoindre sur le palier. Pour toute réponse, Mme X. les a apostrophés en leur indiquant son refus de les suivre tant qu'ils ne seraient pas accompagnés d'un magistrat. Après avoir signifié à l'intéressée que son refus catégorique les obligerait à utiliser la force, les fonctionnaires ont alors procédé au menottage de Mme X. qui, en réaction, a ameuté le voisinage en invectivant les agents interpellateurs en ces termes « *salauds, je suis une femme, vous n'avez pas honte, la police n'a rien d'autre à faire que d'emmerder les gens qui n'ont rien fait, vous allez avoir de gros problèmes avec l'IGPN où j'ai des connaissances, vous allez entendre parler de moi* ». Toujours selon les policiers, ces invectives se sont poursuivies tout le temps du transport jusqu'à la présentation de l'intéressée devant l'officier de police judiciaire (OPJ) V. et son placement en garde à vue pour outrage. Lors de la notification de son placement en garde à vue, Mme X. serait devenue plus menaçante encore en déclarant à la cantonade : « *Vous allez morfler, je vais vous couler, c'est un complot contre moi... le gros gorille m'a fait mal en me menottant alors que j'étais en pyjama* ». Des propos de même nature auraient pareillement été tenus par Mme X. au moment de son audition sur le différend de voisinage à l'origine directe de son interpellation à son domicile.

La version de la réclamante est sensiblement discordante. Selon elle, dès communication de son identité au brigadier de police, ce dernier a intimé l'ordre à son collègue de la ceinturer. Afin de procéder à son menottage, on lui a alors tordu le bras. En réaction contre cette interpellation, Mme X. a seulement tenté d'appeler au secours en déclarant dans le même temps à l'adresse des policiers qu'ils étaient fous et malades.

Durant le temps de sa garde à vue, Mme X. qui alléguait avoir été victime de violences policières a pu consulter un médecin. Par certificat descriptif, ce médecin a conclu à un jour d'incapacité totale de travail (ITT), décrivant des dermabrasions au niveau des métacarpiens. Un second examen médical pratiqué à l'issue de la garde à vue le 4 décembre 2009 a conclu pour sa part à l'absence d'ITT tout en relevant un fort sentiment d'injustice chez l'intéressée. A la suite de ces faits, Mme X. a déposé une plainte contre les fonctionnaires de police interpellateurs, laquelle plainte a été classée sans suite par le parquet de Marseille le 24 décembre 2009 au motif de l'absence d'infraction. Madame X. a subi une opération du canal carpien de la main gauche sans que soit pour autant établi avec certitude un lien de causalité entre cette opération chirurgicale et les faits dénoncés.

* *
*

Dans sa réclamation initialement transmise à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) comme lors de son audition par les agents de cette dernière commission, Mme X. prétend avoir été victime de violences policières au moment de son interpellation.

Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, des fonctionnaires de police sont en droit de procéder au menottage d'une personne dès lors que l'intéressée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Au regard des versions contradictoires concernant le déroulement précis des faits et donc le moment du menottage de Mme X., dès le premier contact avec les policiers selon elle, après avoir essuyé un refus de Mme X., selon les policiers, et faute d'éléments objectifs permettant de faire privilégier l'une ou l'autre version, il n'est pas possible de remettre en cause le choix des fonctionnaires de police de menotter la réclamante.

Concernant la violence des gestes pratiqués par les fonctionnaires de police, de nouveau en présence de versions contradictoires, et au regard des constats réalisés sur certificat médical, compatibles à la fois avec un menottage réalisé dans des conditions difficiles ou à des gestes excessivement violents, aucun manquement ne peut être relevé.